

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 205

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE VISANT A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF D'EXTINCTION AUTOMATIQUE POUR LES STOCKAGES
DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES
DANS L'ENTREPOT EXPLOITE PAR ITM-LI A CASTETS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du Livre V, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120 du 8 avril 1993 autorisant la société BASE DE CASTETS (INTERMARCHÉ) à exploiter, sur le territoire de Castets-des-Landes, un entrepôt de marchandises combustibles, notamment ses prescriptions II.1.1 et II.1.11 ;

VU le courrier de la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE du 1^{er} mars 2006 déclarant le changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 janvier 2008, faisant suite à l'inspection du 18 décembre 2007 de l'établissement ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE de Castets-des-Landes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt de la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE comporte, outre des marchandises combustibles, des dépôts de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de stockages présentant des risques particuliers (notamment : vitesse de propagation de l'incendie et intensité des effets accrues), qui appellent un dispositif de défense incendie plus rapide et performant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exploitation de son entrepôt de Castets-des-Landes, société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE est tenue de respecter, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, l'article 2 qui suit.

ARTICLE 2

Les liquides inflammables et les gaz inflammables liquéfiés doivent être stockés dans des cellules particulières munies d'un dispositif d'extinction automatique.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune DE Castets-des-Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **31 MARS 2008**

Le Préfet



Etienne GUYOT